NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr. GENERALE

ECE/TRANS/CMNI/CONF/8^{*/}
11 juillet 2000

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Conférence diplomatique organisée conjointement par la CCNR, la Commission du Danube et la CEE-ONU, en vue de l'adoption de la Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (Budapest, 25 septembre – 3 octobre 2000 point 6 de l'ordre du jour)

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES EN NAVIGATION INTÉRIEURE (CMNI)

Transmis par le Gouvernement suisse

<u>Note</u>: Le secrétariat reproduit ci-dessous les propositions du gouvernement suisse concernant le texte du projet de Convention CMNI tel qu'il est reproduit dans le document ECE/TRANS/CMNI/CONF/2 et CMNI/CONF.(99)2.

GE.00-22502

_

^{*/} Diffusé par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous la cote CMNI/CONF.(00)8.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN COMMISSION DU DANUBE COMMISSION ECONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

Préambule (supplément)

« <u>Considérant</u> les recommandations de l'Acte final de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe du 1er août 1975 en vue de l'harmonisation des régimes juridiques dans l'intérêt du développement des transports par les Etats membres de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et de la Commission du Danube en collaboration avec la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies ».

« Conscients de la nécessité ... » (texte conservé)

Article 3 paragraphe 4

« S'il est convenu d'effectuer le transport avec un bateau ou type de bateau déterminé, le transporteur ne peut charger ou transborder intégralement ou partiellement les marchandises sans l'accord de l'expéditeur que si des circonstances imprévues, telles que notamment l'existence de basses eaux, d'événements ou d'obstacles entravant la navigation, rendent le chargement ou le transbordement nécessaire ou pour se conformer aux usages portuaires . »

Article 10 paragraphe 3

« La mise à disposition des marchandises au destinataire en conformité avec les modalités convenues ou les usages du commerce considéré ou des prescriptions en vigueur au port de déchargement, ou la remise prévue à une autorité ou à un tiers, est considérée comme livraison. »

Article 25 paragraphe 2 lettre a) (supplément)

... « en résulterait probablement », ou à moins que l'erreur de navigation n'eût pas été commise si le transporteur, dans le choix de ses personnes à bord du bateau, avait agi comme on pouvait l'attendre d'un transporteur diligent. »

Article 25 paragraphe 2 lettre b)

« par le feu ou une explosion à bord du bateau, s'il prouve que le feu ou l'explosion n'a été causé ni par sa faute, ni par la faute de ses préposés ou mandataires, ni par une défectuosité du bateau. »

Article 25 paragraphe 3

« Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas aux obligations du transporteur en ce qui concerne les marchandises avant leur chargement à bord et après leur déchargement. »

Article 32 paragraphe 1 (supplément)

« ... en résulterait probablement, ou à moins que l'erreur de navigation n'eût pas été commise si le transporteur, dans le choix de ses personnes à bord du bateau, avait agi comme on pouvait l'attendre d'un transporteur diligent. »

Article 33 paragraphe 3

« Les dispositions du Protocole adopté conformément au paragraphe 2 s'appliqueront aux contrats de transport par navigation intérieure gouvernés par le droit de l'Etat Partie qui l'a adopté. »

Article 39

- «1. Le Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et le Directeur Général du Secrétariat de la Commission du Danube sont co-dépositaires de la présente Convention.
- 2. Le dépôt d'un instrument, d'une notification, d'une déclaration ou d'une réserve ou toute autre communication auprès d'un dépositaire vaut simultanément dépôt, notification, déclaration ou communication auprès de l'autre dépositaire. Les deux dépositaires se communiquent mutuellement la réception d'un instrument, d'une déclaration ou d'une communication en indiquant la date de la réception.
- 3. Les communications à adresser aux Parties contractantes en vertu de la présente Convention seront faites par le dépositaire ayant reçu l'instrument, la notification ou la communication, à charge pour lui d'en informer l'autre dépositaire.
- 4. Une Conférence de révision selon les articles 37 ou 38 de la présente Convention sera convoquée et organisée par les deux dépositaires, les coûts leur étant imputés à parts égales.. En cas de désaccord, c'est le dépositaire ayant le premier reçu la demande de convocation d'une conférence, qui décidera.
- 5. Des copies certifiées conformes de la présente Convention seront délivrées, signées et signifiées par les deux dépositaires. A défaut d'entente entre eux, la copie est délivrée par celui des dépositaires qui en aura reçu le premier la demande."

Article 39 bis: tâches des dépositaires (nouveau)

« Les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 39 seront exécutées conjointement par les deux dépositaires. »